

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 33 (1894)

Rubrik: Juillet 1894

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement d'exécution

10 juillet
1894.

pour

la loi fédérale concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération; *)

En exécution de la convention phylloxérique internationale; **)

Sur la proposition de son département de l'agriculture,

arrête :

A. Enseignement de l'agriculture et stations d'essais.

I. Bourses et subsides.

Article premier. Les demandes de bourses en faveur d'élèves qui se destinent à l'enseignement de l'agriculture ou au génie agricole, doivent être adressées au départe-

*) Page 39.

**) Recueil officiel fédéral, nouv. série, tome VI, page 227.

10 juillet 1894. ment fédéral de l'agriculture par l'intermédiaire du gouvernement du canton d'origine de l'élève que cela concerne, ou de celui du canton dans lequel l'élève est domicilié.

Les demandes doivent fournir les renseignements et être accompagnées des documents ci-après mentionnés :

- a.* les certificats d'étude, constatant que le postulant a acquis les notions élémentaires et possède les capacités nécessaires pour l'étude de la profession de maître ou d'ingénieur agricole ;
- b.* la preuve que le postulant a fait de l'agriculture pratique pendant un an au moins ;
- c.* la déclaration du gouvernement du canton d'origine du postulant, suivant laquelle il accordera à ce dernier une bourse au moins équivalente à celle de la Confédération ;
- d.* l'engagement, de la part du postulant, de faire et d'achever ses études à la division agricole de l'école polytechnique fédérale ou, avec l'autorisation spéciale du département fédéral de l'agriculture, à une autre école supérieure d'agriculture ou à une école spéciale supérieure, dont le programme doit être présenté ;
- e.* la déclaration du postulant, suivant laquelle il s'engage à consacrer son activité à l'agriculture suisse pendant six ans à partir de la fin de ses études, ou à rembourser le montant des bourses perçues, dans le cas où il se déroberait à cette obligation sans avoir pour cela des motifs suffisants, motifs qui seront appréciés par le département fédéral de l'agriculture ou, cas échéant, par le Conseil fédéral.

Art. 2. La remise des bourses fédérales, dont le montant s'élève au maximum à 600 francs par an et

par bourse, a lieu à l'expiration de chaque semestre par l'intermédiaire du gouvernement cantonal. Le reçu doit mentionner d'une manière précise la remise des bourses fédérale et cantonale. Les bourses ne seront accordées pour le semestre suivant que dans le cas où la direction de l'école se déclarera satisfaite des boursiers.

10 juillet
1894.

Art. 3. Les demandes de subsides pour voyages doivent être adressées au département fédéral de l'agriculture par l'intermédiaire du gouvernement cantonal. La demande doit contenir :

- a. un exposé détaillé du but et de la durée du voyage;
- b. l'opinion, sur ce voyage, des organes qui transmettent la demande;
- c. des indications sur la manière dont les résultats obtenus pendant le voyage pourront être utiles à l'agriculture suisse.

Art. 4. L'importance du subside est déterminée en tenant compte, d'une part, du but et de la durée du voyage, et, d'autre part, de la somme que le requérant recevra d'une autre source.

Le paiement du subside fédéral n'a lieu que sur la présentation d'un rapport détaillé sur le voyage.

II. Etablissements d'enseignement agricole.

Art. 5. Les cantons qui instituent des écoles théorico-pratiques d'agriculture, des cours d'agriculture d'hiver, des écoles laitières, des écoles d'arboriculture, de viticulture et d'horticulture ou d'autres établissements d'enseignement agricole, aux frais desquels ils sollicitent des subsides fédéraux, doivent entamer à cet effet en temps utile des négociations avec le département fédéral de l'agriculture, à l'approbation duquel ils auront à sou-

10 juillet 1894. mettre le plan de fondation, le programme d'enseignement, les noms des maîtres qui doivent être appelés, les conditions d'admission et le budget de l'établissement.

Art. 6. Les subsides fédéraux alloués aux établissements d'enseignement agricole ne doivent pas dépasser la moitié des dépenses faites par ceux-ci pour traitement des maîtres et matériel d'enseignement.

En fixant le chiffre du subside fédéral, on ne peut faire entrer en ligne de compte :

1. les dépenses ayant trait à l'administration générale, les frais de bureau, le loyer, l'entretien des locaux, l'éclairage et le chauffage ;
2. les dépenses faites pour acquisition de mobilier scolaire ou autre (armoires pour les collections, etc.) et pour le matériel ordinaire d'école à l'usage des élèves (papier, etc.) ;
3. les dépenses faites pour les installations techniques et pour l'exploitation des établissements théorico-pratiques ;
4. les dépenses faites pour l'entretien des élèves.

Les maîtres pour l'enseignement pratique ne peuvent entrer en compte que lorsqu'ils ont fait des études théoriques spéciales.

Art. 7. Le paiement des subventions fédérales a lieu dans la règle à la fin de chaque exercice. Les gouvernements cantonaux devront préalablement transmettre au département fédéral de l'agriculture :

1. un rapport sur la marche, la fréquentation et les résultats de l'école ;
2. le compte de toutes les recettes et dépenses, en particulier sur l'emploi donné à la subvention fédérale ;

3. trois exemplaires de chaque rapport et publication 10 juillet
1894.
concernant l'école;
4. un inventaire des acquisitions auxquelles la subvention fédérale aura contribué.

Art. 8. Les gouvernements cantonaux doivent en outre prendre l'engagement de pourvoir à ce que, en cas de dissolution de l'établissement subventionné, les objets acquis demeurent toujours destinés à un but d'utilité publique.

III. Conférences itinérantes et cours spéciaux sur des matières agricoles.

Art. 9. Des subsides fédéraux pourront être alloués aux cantons qui organisent ou qui subventionnent des conférences itinérantes et des cours spéciaux sur des matières agricoles, et cela moyennant observation des conditions suivantes :

1. Ne peuvent être pris en considération que les conférences et les cours se rapportant à l'agriculture ou à certaines branches d'exploitation qui s'y rattachent;
2. les gouvernements cantonaux doivent adresser, à la fin de chaque année, au département fédéral de l'agriculture un rapport établi d'après un formulaire dressé par ce dernier.

IV. Stations d'essais agricoles.

Art. 10. Les cantons qui veulent instituer des stations laitières, des stations d'essais pour l'arboriculture et la viticulture ou d'autres stations d'essais ou d'analyses agricoles et qui sollicitent des subsides fédéraux aux frais de fondation et d'exploitation de ces établissements,

10 juillet 1894. doivent entamer à cet effet en temps utile des négociations avec le département fédéral de l'agriculture, auquel ils enverront un programme détaillé concernant le but, l'organisation, le personnel, l'exploitation et les frais de l'établissement.

Art. 11. Si ces négociations aboutissent à une conclusion satisfaisante, des subventions fédérales peuvent être allouées à ces établissements jusqu'à concurrence de la moitié des frais de fondation et d'exploitation de l'établissement occasionnés en vue des essais proprement dits.

Dans le calcul de la subvention ne peuvent entrer en ligne de compte :

1. les frais généraux d'administration ;
2. les dépenses pour bâtiments et terrains qui ne sont pas utilisés pour les essais proprement dits ;
3. les dépenses et les traitements se rapportant à des travaux qui ne servent pas aux essais prévus au programme.

En revanche, il y a lieu de faire entrer en compte :

- 1° les recettes provenant du produit des terrains d'essais et des matériaux qui auraient été aliénés ;
- 2° les recettes provenant d'analyses et de travaux exécutés au profit de particuliers, de sociétés et de syndicats.

Art. 12. Le paiement des subventions fédérales a lieu dans la règle à la fin de chaque exercice. Les gouvernements cantonaux transmettront au département fédéral de l'agriculture :

1. un rapport sur l'activité déployée par les établissements et les résultats obtenus ;

2. le compte des recettes et des dépenses avec les pièces justificatives; 10 juillet
1894.
3. dès leur sortie de presse, trois exemplaires de chaque rapport et publication concernant les établissements;
4. un inventaire des acquisitions auxquelles les subventions fédérales auront contribué et qui, en cas de dissolution des établissements, resteront affectées à un but d'utilité publique.

V. Essais d'autre nature.

Art. 13. A titre exceptionnel, des essais agricoles peuvent être mis au bénéfice de subventions fédérales, lorsque leur exécution est dirigée par des personnes possédant les capacités nécessaires ou par des syndicats. Les demandes concernant ces essais doivent être transmises à temps au département fédéral de l'agriculture. Elles mentionneront le but des essais, leur organisation et les frais approximatifs et fourniront la preuve des capacités scientifiques et pratiques des solliciteurs.

B. Amélioration de l'élevage du bétail.

I. Elevage de l'espèce bovine.

Art. 14. Le crédit de 400,000 francs au minimum, alloué par la Confédération pour l'amélioration de l'élevage de l'espèce bovine, sera affecté comme suit:

- a. à améliorer et à augmenter l'effectif des taureaux reproducteurs;
- b. à améliorer l'effectif des femelles reproductrices;
- c. à contribuer aux frais de création de syndicats d'élevage et à des primes décernées pour les

10 juillet
1894.

familles et les groupes de bétail reproducteur dont la descendance serait établie par un registre d'élevage régulièrement tenu ;

- d. à subventionner la participation de la Suisse aux expositions de l'espèce bovine qui ont lieu à l'étranger.

1. *Amélioration de l'effectif des taureaux reproducteurs.*

Art. 15. Il sera alloué aux cantons pour surprimes pour taureaux reproducteurs un montant équivalent à celui des primes délivrées par eux dans le même but.

Art. 16. Le paiement de ces surprimes est subordonné aux conditions suivantes :

- a. Les primes, ainsi que les surprimes fédérales, doivent être décernées pendant les mois de septembre et d'octobre à des concours publics embrassant des régions aussi vastes que possible. Les cantons alpestres qui, en raison de circonstances exceptionnelles, tiennent leurs concours de taureaux au printemps, devront faire approuver, avant la période de monte et par les experts cantonaux ordinaires, les animaux propres à la reproduction, et enverront, dans le délai de quatre semaines après cette expertise, la liste de ces taureaux au département fédéral de l'agriculture.

Les taureaux approuvés pourront seuls être primés aux concours du printemps.

- b. La surprime fédérale et la prime cantonale doivent être de même valeur pour chaque taureau primé et doivent s'élever collectivement au moins à 100 francs.

- c. Aucun taureau primé ne peut être employé à la reproduction avec des animaux femelles appartenant à l'autre race principale. 10 juillet
1894.
- d. Dans les concours, il sera tenu compte dans une mesure convenable de la descendance prouvée des taureaux reproducteurs. Les taureaux âgés de moins de 15 mois ne peuvent obtenir les plus hautes primes que si leur descendance d'animaux primés est constatée par des pièces authentiques.
- e. Pour les taureaux qui ont obtenu les plus hautes primes, pourvu que les résultats du mesurage et du pointage soient conformes, le département fédéral de l'agriculture délivrera des cahiers de certificats de saillies. La remise de ces cahiers a lieu gratuitement, à condition que l'autorité cantonale veille à ce qu'ils soient tenus avec ordre et à ce que les talons des certificats délivrés soient remis chaque fois avant le paiement des primes à la chancellerie du département fédéral de l'agriculture.
- f. Le paiement des surprimes a lieu lorsque le canton où a lieu le concours a fourni la preuve officielle que, à partir du jour où la prime a été décernée, et dans les cantons où les concours ont lieu au printemps, dès l'approbation, les taureaux primés ont servi au moins pendant neuf mois à l'élevage indigène, et à la condition que les propriétaires des taureaux n'aient pas contrevenu aux obligations qui leur étaient imposées.
- g. Les gouvernements cantonaux qui demandent un subside fédéral destiné à augmenter le montant des primes cantonales, doivent faire connaître au département fédéral de l'agriculture, au moins quatre semaines avant la tenue des concours :

10 juillet
1894.

- 1° les localités et les jours où auront lieu les concours de taureaux reproducteurs et les expertises pour les approbations, de même que
 - 2° le montant total des primes cantonales qui seront, selon toute probabilité, décernées à ces concours.
- h.* Dans le délai de quatre semaines après la clôture des concours, les gouvernements cantonaux ont à communiquer au département fédéral de l'agriculture :
- 1° le nombre total des taureaux présentés aux concours,
 - 2° une liste de tous les taureaux primés, avec indication de la race et de l'âge, ainsi que du montant des diverses primes cantonales et des surprimes fédérales.

2. Concours d'animaux femelles.

Art. 17. Il sera alloué aux cantons pour des surprimes à décerner à des animaux femelles un crédit équivalent au montant des primes qu'ils décernent eux-mêmes dans le même but.

Art. 18. Le paiement de ces primes est subordonné aux conditions suivantes :

- a.* Ne peuvent être primées que des génisses ayant au moins deux et tout au plus six dents de remplacement, ainsi que des vaches aptes à la reproduction.
- b.* La surprime fédérale et la prime cantonale doivent être de même valeur pour chaque animal primé et ne peuvent s'élever collectivement à plus de 100 francs.

- c. Les animaux primés seront marqués, et pour chacun d'eux il sera remis au propriétaire un formulaire de certificat de saillie et de mise-bas. 10 juillet 1894.
- d. Le paiement des surprimes n'aura lieu que lorsqu'il aura été prouvé par le certificat de saillie et de mise-bas que l'animal primé a donné naissance à un veau issu d'un taureau de même race, primé ou approuvé conformément à l'art. 16, lettre a.
- e. Les gouvernements cantonaux qui demandent un subside fédéral destiné à augmenter le montant des primes cantonales, doivent faire connaître au département fédéral de l'agriculture, au moins quatre semaines avant la tenue des concours :
- 1° les localités et les jours où auront lieu les concours, de même que
 - 2° le montant total des primes cantonales qui seront, selon toute probabilité, décernées à ces concours.
- f. Avant la fin de l'année, les gouvernements cantonaux ont à communiquer au département fédéral de l'agriculture une liste de tous les animaux primés, avec indication de la race et de l'âge, ainsi que du montant des diverses primes cantonales et des surprimes fédérales.

3. Primes en faveur de groupes ou familles d'animaux reproducteurs; encouragement des syndicats d'élevage et de la tenue de registres généalogiques.

Art. 19. La part du crédit alloué aux cantons pour l'amélioration de l'élevage de l'espèce bovine qui n'est pas utilisée à des primes individuelles pour taureaux, vaches et génisses, peut être affectée à des primes en faveur des meilleurs groupes de reproducteurs appartenant

10 juillet 1894. à des syndicats d'élevage, et, dans le cas où des syndicats n'existeraient pas en nombre suffisant, ce dont décide le canton, à des primes en faveur des meilleurs groupes de reproducteurs appartenant à des particuliers.

Art. 20. Dans les concours, les prescriptions suivantes devront être observées.

1° Pour être admis aux concours, les groupes de reproducteurs doivent être composés d'au moins trois animaux qualifiés appartenant à la même race de bétail suisse. Afin de permettre que ces familles ou groupes s'agrandissent et que le sang soit renouvelé, un certain nombre d'animaux (à déterminer par les divers cantons) composant les groupes pourront être des animaux achetés.

2° L'appréciation des groupes d'animaux a lieu au moyen du système du pointage et suivant les tables de pointage établies pour chacune des deux races principales de bétail et approuvées par le département fédéral de l'agriculture. Ne peuvent concourir que les animaux qui ont atteint un nombre minimum de points fixé par le jury.

3° Seuls les points dépassant le nombre minimum fixé peuvent entrer en ligne de compte dans le calcul des primes. Le montant total des primes qui est à disposition du canton respectif est divisé par le nombre total des points qui dépassent le minimum; le quotient donne la valeur de chaque point.

Il en résulte que pour chaque groupe le montant de la prime est directement proportionnel au nombre de points dépassant le minimum fixé.

4° Il sera tenu pour chaque groupe d'animaux primés un registre généalogique, établi d'après un formulaire approuvé par le département fédéral de l'agriculture, et

indiquant l'ascendance, le résultat de l'appréciation aux concours et, autant que possible, les qualités productives de chaque animal (résultats du mesurage et du pesage, quantité de lait produit). Ce registre sera réclamé pour examen avant chaque concours. 10 juillet 1894.

5° Les primes ne seront payées qu'à l'expiration d'une année, et sous la réserve que de nouveau un groupe appartenant au même propriétaire soit primé au prochain concours.

Les femelles reproductrices ne doivent être saillies que par des taureaux primés.

6° Les cantons doivent :

- a. faire connaître au département fédéral de l'agriculture, au moins quatre semaines avant l'époque des concours, les jours et les localités où ceux-ci auront lieu ;
- b. lui soumettre pour sanction le programme du concours ;
- c. lui présenter avant la fin de l'année un rapport sur le nombre, la composition et les résultats de l'appréciation des groupes présentés et des groupes primés, en indiquant les noms et les domiciles des propriétaires.

Art. 21. Les cantons peuvent subordonner le paiement des primes à des conditions ultérieures.

Art. 22. Dans les limites du crédit alloué par les chambres fédérales, il sera aussi accordé des subsides de 100 à 300 francs aux frais de la création d'associations ou syndicats d'élevage.

Les associations de cette nature qui sont inscrites dans le registre fédéral du commerce et qui désirent obtenir des subventions, doivent s'annoncer, par l'entre-

10 juillet 1894. mise du gouvernement respectif, au département fédéral de l'agriculture. On devra joindre à la demande de subside les statuts, la liste des membres, ainsi que le registre d'élevage du syndicat.

Les associations subventionnées ont l'obligation de présenter chaque année, dans les concours de familles ou de groupes, leurs animaux en âge de concourir et inscrits dans le registre d'élevage. Le montant du subside fédéral aux frais de la fondation est fixé d'après le nombre et d'après la qualité des animaux primés lors de ces concours.

Les associations qui se dissolvent dans les cinq années qui suivent l'allocation de la subvention, ou dont les familles ne peuvent plus, pendant ce laps de temps, être primées au concours de groupes de reproducteurs, doivent rembourser à la Confédération le montant de cette subvention. Les membres du syndicat sont solidaires entre eux quant à ce remboursement.

4. Subsidés fédéraux en faveur de la participation aux expositions de l'espèce bovine qui ont lieu à l'étranger.

Art. 23. En vue d'encourager la participation des éleveurs suisses aux expositions de bétail bovin qui ont lieu à l'étranger, il peut être alloué aux exposants des subsides jusqu'à concurrence des frais de transport et d'assurance des animaux exposés.

A la demande des cantons intéressés, l'allocation de ces subsides peut être subordonnée à la condition que les sujets reproducteurs exposés soient ramenés en Suisse après l'exposition.

5. Prestations ultérieures.

Art. 24. Le Conseil fédéral décide sur les demandes de subsides à des prestations ultérieures des cantons en

faveur de l'encouragement de l'entretien de taureaux reproducteurs et de l'amélioration de l'effectif des animaux reproducteurs femelles (article 5, chiffre 2, de la loi). 10 juillet 1894.

II. Elevage de l'espèce chevaline.

1. Achats d'étalons reproducteurs.

Art. 25. La Confédération se charge de l'achat d'étalons reproducteurs conformément aux demandes qui lui sont adressées *avant le 1^{er} juillet* de la part des cantons.

Sont choisis de préférence des étalons de race anglo-normande.

Si l'achat d'étalons d'autres races est demandé, le Conseil fédéral décide de l'admissibilité de ces demandes.

Art. 26. Le soin des achats est chaque fois confié à des experts désignés par le département fédéral de l'agriculture; ce département leur donne les instructions nécessaires.

Art. 27. Si des étalons élevés ou importés en Suisse sont inscrits pour être achetés ou „approuvés“, ils ne peuvent être acquis, respectivement „approuvés“ et estimés que par les mêmes experts (articles 26 et 28), pour autant qu'il est prouvé que, au point de vue de la descendance et de la qualité, c'est-à-dire de la race, ces étalons ne sont pas inférieurs aux étalons importés.

Art. 28. Les étalons achetés doivent chaque fois être soumis à une estimation à l'endroit de la remise aux cantons, en ce sens que la somme d'achat soit répartie sur les divers animaux selon leur valeur au moment de la remise. Dans ce but, la commission d'achat doit être renforcée par des experts nommés par le département fédéral de l'agriculture.

10 juillet
1894.

Art. 29. La répartition des chevaux se fait par voie de libre entente entre les cantons; si cette entente n'est pas obtenue, la commission d'experts renforcée décidera; éventuellement et sur le désir des intéressés, la répartition se fera par le sort. Tout canton qui s'est inscrit pour l'acquisition d'un étalon est tenu de se soumettre à cette décision.

Art. 30. La Confédération accorde un subside s'élevant au 50 0/0 de la somme d'estimation fixée d'après l'article 28.

Art. 31. Lorsqu'un étalon aura servi à la monte pendant six ans, la Confédération devra, selon les circonstances :

- a.* délivrer au propriétaire un subside annuel du 5 0/0 du prix d'estimation, ou bien
- b.* retirer, avec ou sans indemnité, l'approbation pour la monte, ou bien
- c.* racheter l'étalon cédé par elle.

Art. 32. Les cantons qui participent aux acquisitions de chevaux s'obligent à veiller :

- a.* à ce que les étalons importés soient employés pendant six années au moins à la reproduction dans le pays;
- b.* à ce que les animaux importés soient bien nourris et bien soignés par les tenanciers et à ce qu'ils ne soient pas fatigués par des travaux pénibles, ni épuisés par une monte trop fréquente;
- c.* à ce que si, durant ces six années, un étalon acquis à l'aide d'une subvention fédérale périt ou devient impropre à la reproduction par la faute du tenancier, le subside accordé soit remboursé à la Confédé-

ration dans la proportion du temps qui s'est écoulé depuis la remise de l'animal et en prenant pour base une période de six années de service;

10 juillet
1894.

- d.* à ce que les étalonniers tiennent, d'après un formulaire dressé par la Confédération, des registres généalogiques qui permettent de connaître l'emploi de ces animaux et d'apprécier les résultats obtenus.

Art. 33. Les registres généalogiques seront retirés aux tenanciers qui, outre les reproducteurs approuvés par la Confédération, tiennent encore d'autres étalons. Les certificats de saillies qui auraient été délivrés seront dans ce cas annulés.

Art. 34. La Confédération entretient un dépôt fédéral d'étalons, pour lequel on achètera selon les besoins des étalons pur sang et demi-sang.

Art. 35. Les cantons qui désirent avoir, pour la durée de la période de monte et pour des stations déterminées, des étalons du dépôt fédéral, prennent les engagements suivants:

- a.* Les demandes doivent être adressées chaque fois avant le 1^{er} juillet.
- b.* Le canton fournira pour chaque étalon une boxe sûre et spacieuse, d'au moins 3 mètres de longueur, de même largeur et d'une hauteur de 2,5 mètres, à proximité de laquelle doit se trouver une chambre ou réduit pour le palefrenier et un espace couvert pour la monte; il fournira aussi la litière nécessaire.
- c.* Le canton engagera un vétérinaire approuvé par le département fédéral de l'agriculture et prend à sa charge la moitié de son traitement. Ce fonction-

10 juillet
1894.

naire aura à surveiller l'étalon et l'acte de la monte, à délivrer les certificats de saillie et à percevoir la taxe de saillie pour la verser à l'administration du dépôt.

d. Le canton garantit un minimum de 30 juments à amener à la monte, respectivement un nombre correspondant de taxes de saillie.

2. *Primes à accorder en faveur de pouliches et de juments poulinières.*

Art. 36. Des primes ne peuvent être accordées que pour des pouliches et juments poulinières de conformation, d'aplombs et d'allures corrects, et dont la descendance d'étalons importés à l'aide de la subvention fédérale ou d'étalons reconnus équivalents par la Confédération est attestée d'une manière authentique.

Art. 37. Le choix des pouliches et juments à primer a lieu au mois de mai dans les localités et aux jours fixés par le département fédéral de l'agriculture sur la proposition des gouvernements cantonaux.

Les experts désignés par ce département procèdent à ce choix après avoir entendu les délégués qui pourront leur être adjoints par les gouvernements cantonaux.

Art. 38. Il doit être fait un signalement exact de chaque pouliche choisie, indiquant spécialement de quel père et de quelle mère elle est issue et à quelle somme se monte la prime accordée. Le département fédéral de l'agriculture remet aux experts des formulaires pour l'enregistrement de ces indications. Il fait tenir aux gouvernements cantonaux, pour être remis aux propriétaires des pouliches primées, des engagements remplis d'après les indications des experts fédéraux.

Les pouliches primées doivent être marquées sur la cuisse postérieure gauche au moyen de la marque à feu fédérale. 10 juillet
1894.

Art. 39. Le montant des primes est :

- a.* pour les pouliches de 2 à 3 ans de . . . fr. 60
- b.* pour les juments de 3 à 5 ans de . . . „ 220

Une pouliche ne peut être primée qu'une fois dans chacune de ces deux catégories.

La somme de primes qui peut être délivrée pour un seul et même animal s'élève donc à 280 fr.

Le paiement des primes indiquées sous lettre *a* a lieu après l'expiration d'une année à partir du jour du concours, sur la présentation d'un certificat visé par l'autorité et attestant que, pendant ce temps, les pouliches dont il s'agit n'ont pas été soustraites à l'élevage indigène.

Le paiement des primes indiquées sous lettre *b* a lieu sur la présentation d'un certificat visé par l'autorité et attestant que la jument dont il s'agit a été couverte à l'âge de trois à cinq ans par un étalon importé à l'aide de la subvention fédérale ou par un étalon, reconnu équivalent, et a donné naissance, dans les 13 mois après le jour de la saillie, à un poulain vivant provenant de cet étalon.

Ce certificat doit indiquer : le nom de l'étalon et l'année de sa naissance, le signalement exact de la jument, le nom et le domicile de son propriétaire, la date de la saillie, celle de la naissance du poulain visée par l'inspecteur du bétail, ainsi que le signalement exact du poulain.

Art. 40. Ces certificats doivent être transmis par les gouvernements cantonaux au département fédéral de

10 juillet 1894. l'agriculture qui, après avoir trouvé ces pièces en règle, fait parvenir au gouvernement du canton dans lequel le propriétaire de la jument ou de la pouliche a son domicile, le montant des primes pour être payé aux ayants droit.

3. *Subsides en faveur d'expositions chevalines.*

Art. 41. Des subsides fédéraux peuvent être accordés aux conditions suivantes, en faveur d'expositions chevalines et d'épreuves de dressage, de vitesse et de force organisées par les cantons ou par les sociétés dans les années pendant lesquelles il n'y a pas d'expositions générales suisses :

- a. Les demandes y relatives doivent être présentées au département fédéral de l'agriculture chaque fois avant le 15 août de l'année précédant celle de l'exposition, et doivent donner des indications sur le but et l'étendue de l'exposition ou des épreuves projetées.
- b. Le programme de l'entreprise doit être soumis en temps utile au département fédéral de l'agriculture pour approbation.
- c. Les subsides fédéraux ne peuvent être employés qu'à primer des chevaux qui sont issus d'étalons importés à l'aide de la subvention fédérale ou reconnus par la Confédération.

Ne sont exceptées de cette disposition que les juments poulinières qui ont été importées de l'étranger et qui sont soit portantes, soit accompagnées d'un poulain.

4. *Subsides en faveur de pâturages pour poulains.*

10 juillet
1894.

Art. 42. Le montant des subsides fédéraux en faveur de pâturages pour poulains, sur lesquels 8 poulains au moins issus d'étalons importés ou approuvés par la Confédération sont estivés, est fixé, dans les limites du crédit à disposition :

- a. d'après la qualité du pâturage ;
- b. d'après le degré des soins qui sont donnés aux poulains sur le pâturage (écurie, eau, supplément en foin et en avoine, etc.) ;
- c. d'après le nombre des poulains âgés de plus d'une année qui sont estivés d'une manière convenable.

Les pâturages sur lesquels est estivé en même temps du bétail bovin, surtout des vaches, ont la préférence.

Le subside ne peut dépasser 50 francs par poulain ; il est calculé d'après le nombre des animaux âgés de plus d'une année et de 3 années tout au plus.

Les annonces de pâturages pour poulains qui peuvent prétendre à des primes doivent être présentées par l'intermédiaire des autorités cantonales au département fédéral de l'agriculture sur des formulaires fournis par la chancellerie de ce département.

III. Primes en faveur de verrats et de boucs.

Art. 43. La Confédération n'allouera dans ce but que des subsides s'élevant au même chiffre que les prestations cantonales. Dès que les concours sont terminés, l'autorité cantonale enverra au département fédéral de l'agriculture une liste des verrats et boucs primés, en indiquant la race, le manteau et l'âge des animaux, le montant de la prime cantonale et de la prime fédérale,

10 juillet 1894. ainsi que le nom et le domicile du propriétaire. Les animaux primés ne pourront, dans l'espace d'une année à partir du jour du concours, être soustraits à la monte publique. Le paiement des primes fédérale et cantonale décernées ne pourra s'effectuer que si les animaux primés sont présentés, en vue du contrôle, au concours de l'année suivante.

C. Amélioration du sol.

Art. 44. Les demandes de subsides pour les frais occasionnés par les travaux d'amélioration du sol doivent être adressées par les gouvernements cantonaux au département fédéral de l'agriculture avant la mise en œuvre des travaux.

Ces demandes doivent fournir des renseignements :

- a.* sur les propriétaires, la situation (sur la carte Dufour ou la carte Siegfried) et l'étendue des terrains à améliorer ;
- b.* sur la nature, la nécessité et l'étendue des travaux à exécuter ;
- c.* sur le montant des subsides alloués à l'entreprise par le canton ou d'autres personnes civiles n'ayant aucun intérêt aux biens-fonds en question ;
- d.* sur la personne à laquelle l'expert délégué par l'autorité fédérale doit s'adresser pour procéder à l'expertise du projet et recueillir des informations compétentes.

Art. 45. Les demandes de subsides pour entreprise de dessèchement, d'irrigation, de constructions de routes et chemins, d'assemblage de biens-fonds, etc., doivent être accompagnées de plans ou copies de plans sur toile

à calquer exécutés sur une échelle appropriée (dans la règle : 1 : 1000) et pliés d'après le format des documents ordinaires (dans la règle 25 sur 35 cm., et tout au plus 27 sur 40 cm.).

10 juillet
1894.

Les plans de drainage doivent porter le tracé des courbes de niveau et indiquer la profondeur et la pente des fossés, les angles de pente, le calibre des drains et les places où il a été pratiqué des trous de sondage et des expertises de terrain.

Les plans pour les autres entreprises susmentionnées doivent, suivant le besoin, être accompagnés de profils longitudinaux et transversaux.

Les demandes concernant des améliorations de terrains alpestres doivent être accompagnées de croquis de plans sur la base de plans de cadastre déjà existants ou des feuilles de la carte Siegfried, et celles concernant les constructions au-dessus du sol, des plans ou copies d'usage (également en format de documents) et des indications nécessaires.

Les annexes techniques ne sont pas retournées; il y a donc lieu d'envoyer des doubles ou des copies.

Art. 46. Le département fédéral de l'agriculture est autorisé à examiner aussi à titre exceptionnel des demandes qui ne sont pas encore accompagnées de plans déterminés et, sous réserve de la décision définitive du Conseil fédéral, à les prendre en considération et à fixer le montant du subside fédéral qui sera délivré pour les études préliminaires et pour la confection des plans et du devis.

Art. 47. Le Conseil fédéral, sur la proposition du département et en se basant sur les plans et l'évaluation des frais, décide tant sur l'allocation d'une subvention

10 juillet 1894. fédérale en principe que sur le chiffre du maximum ou de la quotité de cette subvention, dans les limites du maximum fixé par la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération. Dans le calcul de la subvention fédérale il ne peut être pris en considération que les dépenses effectives et prouvées par pièces comptables.

Art. 48. En acceptant le subside fédéral, le canton prend l'engagement de faire surveiller par des hommes compétents l'exécution de l'œuvre subventionnée et d'en assurer le bon entretien.

Art. 49. Le chiffre des subsides qui peuvent être alloués pour le traitement des ingénieurs agricoles engagés par les cantons est fixé par le Conseil fédéral. Ces subsides ne seront délivrés qu'en proportion de l'activité que ces fonctionnaires ou employés déploieront dans le domaine du génie rural.

D. Mesures contre les dommages qui menacent la production agricole.

I. Mesures à prendre contre le phylloxera.

1. Dispositions générales.

Art. 50. Les cantons sont chargés d'organiser la surveillance sur leurs vignes, jardins, pépinières et serres, ainsi que de pourvoir aux investigations et constatations nécessaires pour la recherche du phylloxera, en se conformant aux directions données par le département fédéral de l'agriculture.

Ils veilleront en particulier à ce qu'aucune plantation de plants de quelque nature qu'ils soient, jugés dangereux

ou suspects, n'ait lieu dans les vignes ou dans leur proximité, sans que ces plants aient été au préalable examinés par des experts. 10 juillet
1894.

Aucune culture ou multiplication des vignes américaines par semis, greffes ou plantations ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du département fédéral de l'agriculture.

Art. 51. Les cantons doivent ordonner qu'il soit désigné, dans chaque commune de leur vignoble, une commission d'experts ayant l'obligation de visiter les vignes, jardins, pépinières et serres de la commune d'une manière régulière, et particulièrement pendant l'époque comprise entre le commencement de juin et le quinze août.

Art. 52. En cas d'apparition du phylloxera, le Conseil fédéral ordonne, d'accord avec les cantons atteints et d'après les indications des experts fédéraux et cantonaux, les mesures nécessaires pour combattre le fléau.

Art. 53. Les cantons doivent présenter à la fin de chaque année au département fédéral de l'agriculture, un rapport sur l'activité déployée pendant l'année par les autorités, commissions locales et experts en vue de protéger les vignes contre le phylloxera, ainsi que sur tous les faits se rattachant à la question phylloxérique.

Ce rapport doit être accompagné d'une liste des maisons d'exportation dont les établissements, écoles et jardins horticoles ou botaniques sont soumis à des visites régulières en saison convenable, et officiellement déclarés en règle avec les exigences de la convention internationale phylloxérique.

Art. 54. Il sera accordé par la Confédération aux cantons qui se seront vus contraints de prendre des

10 juillet 1894. mesures pour combattre le phylloxera, un subside pouvant s'élever jusqu'au 50 % des dépenses occasionnées aux organes publics par les investigations dans le voisinage immédiat des vignes infectées, par les travaux et moyens de destruction et par les indemnités payées pour la destruction de la récolte sur pied.

Art. 55. Le paiement de l'indemnité n'a lieu que si, dans les mesures qu'ils ont prises pour combattre l'invasion, les cantons atteints se sont conformés aux directions de l'autorité fédérale, et lorsqu'ils ont fourni un compte spécifié de leurs dépenses, accompagné des pièces justificatives.

Art. 56. L'exécution des prescriptions du présent règlement qui se rapportent aux postes incombe à la Confédération. Les cantons veillent à l'observation des prescriptions concernant les autres entreprises et moyens de transport. La surveillance de cette observation est du ressort du département fédéral de l'agriculture.

2. Prescriptions concernant l'importation.

Art. 57. Il est interdit d'importer en Suisse des plants, sarments, souches, feuilles et débris de vigne, des raisins de vendange non foulés, des tuteurs et échelas déjà employés, des composts et des terreaux.

Demeurent réservés les arrangements qui peuvent être pris en conformité de l'article 4 de la convention internationale phylloxérique, relativement à l'importation, dans les districts frontières, de raisins de vendange, de marc de raisins, de composts et terreaux, et de tuteurs et échelas déjà employés.

En outre, le département fédéral de l'agriculture peut exceptionnellement et lorsqu'il lui sera démontré qu'il n'en résultera aucun danger, accorder des autorisations dérogeant en partie à l'interdiction mentionnée au premier alinéa du présent article.

10 juillet
1894.

Art. 58. Les raisins de table et les raisins de vendange, le marc de raisins, les arbres fruitiers, plants et arbustes provenant d'États qui n'ont pas adhéré à la convention internationale phylloxérique*), ne peuvent entrer en Suisse que moyennant l'autorisation du département fédéral de l'agriculture.

Art. 59. Les raisins de table ne peuvent être admis aux frontières de la Suisse que s'ils sont dépourvus de feuilles et de sarments, et emballés dans des boîtes, caisses ou paniers bien fermés, mais néanmoins faciles à visiter. Le poids d'une boîte, d'une caisse ou d'un panier rempli ne peut pas dépasser 10 kilos.

Les bureaux de péages sont autorisés à tolérer exceptionnellement un surpoids de 2 kilos tout au plus.

Les raisins de vendange ne peuvent être admis que foulés et en fûts bien fermés, d'une capacité d'au moins 5 hectolitres, ou en wagons-réservoirs plombés; les fûts doivent être nettoyés de manière à n'entraîner aucun fragment de terre ou de vigne. L'application de bondes à air est permise. Des exceptions à ces dispositions ne peuvent être admises que dans les cas où l'autorité cantonale y consent et s'engage à faire surveiller le pressurage.

*) Les États ayant adhéré à la convention internationale phylloxérique du 3 novembre 1881 sont, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement: l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Serbie et la Suisse.

10 juillet 1894. Le marc de raisins ne peut être importé que dans des caisses ou des tonneaux bien fermés.

Art. 60. Le vin, les raisins secs et les pepins de raisin, les fleurs coupées, les produits maraîchers, les graines et les fruits peuvent être librement importés en Suisse.

Art. 61. Les plants, arbustes, arbres fruitiers et tous végétaux autres que la vigne, provenant de pépinières, de jardins ou de serres, ne peuvent être importés que par les bureaux de douane suivants :

- a. ceux provenant de la France :* par les bureaux de Porrentruy, Verrières, Vallorbes, Locle (gare), Genève (gare), Perly, Rozon, Moillesulaz, la Plaine, Satigny, Meyrin et Chêne-Bourg ;
- b. ceux provenant de l'Allemagne :* par les bureaux de Bâle (gare du Central et gare badoise), Säkingenbrücke, Laufenburg, Waldshut, Schaffhouse (gare), Schaffhouse-Rheinhalde, Erzingen, Thayngen, Singen, Tägerweilen, Constance, Emmishofen, Kreuzlingen, Romanshorn et Rorschach ; pour le trafic frontière avec le grand duché de Bade sont ouverts en outre les bureaux de Rafz, Rheinau, Durstgraben et le bureau percepteur d'Osterfingen ;
- c. ceux provenant de l'Autriche :* par les bureaux de St-Margrethen et Buchs ;
- d. ceux provenant de l'Italie :* par les bureaux de Luino (gare), Chiasso (gare et route), Stabio, Ponte-Tresa, Lugano, Locarno, Splügen, Castasegna, Campocologno et Gondo.

Le département fédéral de l'agriculture est autorisé, si le besoin s'en fait sentir, à ouvrir encore d'autres bureaux à l'importation des objets ci-dessus mentionnés.

Art. 62. Ces objets doivent être emballés solidement, mais de manière à permettre les constatations nécessaires, et ils doivent être accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité de l'endroit d'origine. 10 juillet 1894.

L'attestation de l'autorité n'est pas nécessaire pour les envois de plantes provenant d'établissements portés sur les listes publiées conformément à l'article 9, chiffre 6 de la convention phylloxérique internationale.

La déclaration de l'expéditeur doit :

- 1° certifier que le contenu de l'envoi provient en entier de son établissement;
- 2° indiquer le point de réception définitive avec adresse du destinataire;
- 3° affirmer qu'il n'y a pas de pied de vigne dans l'envoi;
- 4° mentionner si l'envoi contient des plantes avec motte de terre;
- 5° porter la signature de l'expéditeur.

L'attestation de l'autorité du lieu d'origine doit être basée sur la déclaration d'un expert, et certifier :

- a.* que les objets proviennent d'un terrain (plantation ou enclos) séparé de tout pied de vigne par un espace de 20 mètres au moins, ou par un autre obstacle aux racines jugé suffisant par l'autorité compétente ;
- b.* que ce terrain ne contient lui-même aucun pied de vigne ;
- c.* qu'il n'y est fait aucun dépôt de cette plante ;
- d.* que, s'il y a eu des ceps phylloxérés, l'extraction radicale, des opérations toxiques répétées et,

10 juillet
1894.

pendant trois ans, des investigations ont été faites qui assurent la destruction complète de l'insecte et des racines.

Art. 63. Le département fédéral de l'agriculture est autorisé :

- 1° à permettre des exceptions aux articles 59, 61 et 62 en ce qui concerne les petites plantes étrangères à la vigne, les fleurs en pots, raisins de table sans feuilles ni sarments, arrivant avec un voyageur comme colis à la main ou comme bagages enregistrés ;
- 2° à défendre l'importation de raisins de table à destination de contrées viticoles de la Suisse, mais non à empêcher le transit ;
- 3° à prendre des mesures restrictives eu égard à l'importation de produits maraîchers cultivés en plantations intercalaires dans des vignobles phylloxérés.

3. Prescriptions concernant l'exportation.

Art. 64. Pour l'exportation dans les pays ayant adhéré à la convention internationale phylloxérique *) :

- a.* les raisins de table ne peuvent être expédiés que dans des boîtes, caisses ou paniers solidement emballés et néanmoins faciles à visiter ;
- b.* le raisin de vendange ne peut être expédié que foulé et en fûts bien fermés, d'une capacité d'au moins 5 hectolitres ;
- c.* le marc de raisins ne peut être expédié que dans des caisses ou des tonneaux bien fermés.

L'exportation, pour les Etats susmentionnés, de vignes arrachées, de sarments secs, de plants de vignes,

*) Voir la note à l'article 58 ci-dessus.

de boutures avec ou sans racines, est interdite si l'Etat respectif n'en a pas formellement autorisé l'entrée. 10 juillet 1894.

Demeurent réservés les arrangements qui peuvent être pris en conformité de l'article 4 de la convention internationale phylloxérique, relativement à l'exportation, dans les districts frontières, de raisins de vendange, de marc de raisins, de composts et terreaux, et de tuteurs et échelas déjà employés.

Art. 65. L'exportation dans les Etats ayant adhéré à la convention internationale phylloxérique, de plants, arbustes et tous végétaux autres que la vigne, provenant de pépinières, de jardins ou de serres, ne peut avoir lieu que par les bureaux de douane désignés à cet effet par les Etats respectifs.

Les envois doivent être accompagnés d'une attestation de l'autorité compétente et d'une déclaration de l'expéditeur semblables à celles qui sont prescrites à l'article 62 pour ce qui concerne les importations.

L'attestation de l'autorité locale n'est pas exigée pour les envois mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 62.

4. Prescriptions concernant le transit.

Art. 66. Les plans, arbustes et tous autres végétaux étrangers à la vigne sont admis aux bureaux de douane, en transit par la Suisse, sans que les envois soient accompagnés des attestations exigées par l'article 62, moyennant que les colis soient emballés solidement et de manière à pouvoir être plombés par les bureaux de péages à l'entrée en Suisse.

Les prescriptions relatives à l'importation sont applicables au transit des autres produits viticoles et horticoles.

10 juillet
1894.

5. *Prescriptions concernant la circulation interne.*

Art. 67. L'exportation de plants, boutures, sarments, souches, feuilles et débris de vigne, de raisins de vendange non foulés, de marc de raisins, de tuteurs et échelas déjà employés, de composts et terreaux provenant de zones phylloxérées en Suisse, ne peut avoir lieu sans une autorisation du département fédéral de l'agriculture.

Sont considérées comme zones phylloxérées, en tant que le Conseil fédéral n'en décide pas autrement, les cantons où le phylloxera a fait apparition.

Art. 68. En ce qui concerne la circulation interne des objets mentionnés aux articles 60 et 61, les cantons ne peuvent la prohiber ni la soumettre à des mesures restrictives.

Le département fédéral de l'agriculture est d'ailleurs autorisé à faire usage à cet égard des compétences prévues à l'article 63 pour l'importation.

Art. 69. Les plants de vigne, boutures, souches et sarments circulant dans l'intérieur de la Suisse doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et être renfermés dans des caisses en bois parfaitement closes au moyen de vis, et néanmoins faciles à visiter et à refermer.

Les tuteurs et échelas déjà employés, les composts et terreaux circulant d'un canton à l'autre doivent de même être accompagnés d'un certificat d'origine.

Art. 70. Aucun envoi d'objets dont la circulation intérieure est permise, ne devra contenir des feuilles de vigne.

6. *Mode de procéder en cas de contraventions; pénalités.* 10 juillet
1894.

Art. 71. Lorsque des objets dont l'importation en Suisse est absolument interdite (article 57) arrivent dans un bureau de péages, ils doivent être détruits aussitôt et sur place par le feu avec leur emballage.

Les objets arrêtés à un bureau de péages en infraction des articles 59, 61 et 62, seront refoulés à leur point de départ aux frais de qui de droit, ou, au choix du propriétaire s'il est présent, détruits par le feu. La destruction par le feu doit absolument avoir lieu lorsque les experts appelés ont constaté la présence du phylloxera ou des indices suspects.

Dans ce cas, un procès-verbal doit être dressé et transmis au Conseil fédéral pour être communiqué au gouvernement du pays d'origine.

Art. 72. Les objets saisis à l'intérieur de la Suisse comme étant en contravention avec la présente ordonnance seront confisqués; le canton dans lequel la confiscation aura eu lieu disposera des objets saisis au profit de qui il décidera, mais s'il s'agit de plants de vigne, boutures, sarments, souches, feuilles et débris de vigne provenant de zones phylloxérées (article 67), ils seront détruits aussitôt et sur place par le feu et avec leur emballage. Cette destruction aura également lieu lorsqu'il s'agit d'autres objets sur lesquels la présence du phylloxera aura été constatée.

Les véhicules qui auront transporté ces derniers objets seront désinfectés au moyen des procédés prescrits par le département fédéral de l'agriculture.

La police cantonale, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, fera examiner les objets énumérés dans le

10 juillet 1894. présent règlement par des experts officiels, qui dresseront procès-verbal lorsqu'ils constateront la présence du phylloxera. Ce procès-verbal sera transmis à qui de droit afin que les contrevenants soient poursuivis.

Art. 73. Les entreprises de transport sont tenues de refuser le transport des objets qui ne seraient pas dans les conditions prescrites par le titre D. I. du présent règlement. Si ces objets sont déjà dans la circulation, elles dénonceront la contravention à l'autorité de police compétente.

La désinfection de véhicules qui auraient transporté des objets sur lesquels la présence du phylloxera aurait été constatée (article 72, 2^{me} alinéa) doit être faite par les soins du transporteur et sous la surveillance de l'autorité cantonale, moyennant une taxe soumise à l'approbation du Conseil fédéral et qui sera payée par la police cantonale.

Art. 74. Les contraventions aux dispositions du titre D. I. du présent règlement, pour autant qu'elles relèvent des autorités judiciaires suisses, seront punies d'une amende de 50 à 500 francs.

Ceux qui auront introduit ou mis en circulation l'un des objets mentionnés dans ce titre, soit à l'aide d'une fausse déclaration de provenance ou lettre de voiture, soit en dissimulant la nature du contenu de l'envoi, soit au moyen de toute autre manœuvre frauduleuse, seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 à 1000 francs, sans préjudice des autres condamnations qu'ils peuvent encourir pour faux en écritures publiques, à teneur de la législation pénale cantonale.

Le tiers de l'amende appartient au fonctionnaire ou employé qui dénonce la contravention, les deux autres

tiers au canton. Les amendes non payées tombent sous le coup des dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale.)*

10 juillet
1894.

II. Appui financier de l'assurance obligatoire du bétail.

Art. 75. Des subventions fédérales peuvent être allouées aux cantons qui instituent, soutiennent et contrôlent l'assurance obligatoire du bétail pour tout leur territoire ou pour certaines parties de celui-ci (districts, communes, etc.). Ces subventions peuvent s'élever jusqu'au chiffre des prestations cantonales et sont subordonnées à la condition que l'organisation et la gestion de l'assurance seront approuvées par le département fédéral de l'agriculture, respectivement par le Conseil fédéral, et que les caisses d'assurance se chargent des attributions des inspecteurs du bétail. Les dommages qui, à teneur des articles 17, 18, 19 et 20 de la loi fédérale du 8 février 1872 concernant les mesures de police à prendre contre les épizooties, sont indemnisés par la Confédération et les cantons, sont exclus de cette assurance.

III. Appui financier de l'assurance contre la grêle.

Art. 76. Des subventions fédérales peuvent être accordées aux cantons qui facilitent et favorisent l'assurance contre la grêle. Ces subventions peuvent s'élever jusqu'au chiffre des prestations cantonales et sont subordonnées à la condition que tous les ressortissants du canton qui se sont assurés auprès de caisses d'assurance contre la grêle concessionnées par la Confédération, soient mis en proportion égale au bénéfice des subsides.

*) Voir Recueil officiel fédéral, nouv. série, tome XIII, page 457.

10^e juillet
1894.

E. Sociétés et syndicats agricoles.

Art. 77. Sous réserve de la décision définitive du Conseil fédéral, le département fédéral de l'agriculture désignera les associations qui sont considérées comme sociétés principales dans le sens de l'article 14 de la loi fédérale du 22 décembre 1893. Pour cela, il tiendra compte de la différence des langues, du but et de la sphère d'activité des associations en question.

Art. 78. Le département fédéral de l'agriculture veillera à ce que les subventions fédérales soient utilisées d'une manière uniforme et équitable dans toutes les parties du pays.

Les subventions accordées aux sociétés principales et syndicats d'agriculture ne pourront être employées que conformément au programme sur lequel se basait la demande de subvention (article 14, chiffre 2, de la loi fédérale).

Art. 79. Le compte sur la base duquel une subvention fédérale est sollicitée, doit spécifier chaque poste des dépenses avec indication exacte du but de la dépense, de la date du paiement et du nom de la personne qui a touché la somme.

Les pièces justificatives à annexer au compte doivent être pourvues de numéros d'ordre correspondant aux différents postes du compte. Elle doivent porter le montant, le but et la date du paiement, de même que la signature de la personne en faveur de laquelle le paiement est effectué.

Les rapports à annexer aux comptes doivent donner des explications détaillées sur l'emploi de la subvention fédérale.

Art. 80. Les dépenses faites par des associations en vue de conférences agricoles itinérantes et de cours spéciaux ne leur seront remboursées qu'en tant que ces conférences ou cours ont eu lieu dans des cantons qui ne reçoivent pas de subsides fédéraux dans ce même but. 10 juillet 1894.

Les journaux publiés comme organes d'associations ne peuvent pas être subventionnés par la Confédération.

F. Dispositions générales et finales.

Art. 81. Dans la règle, les demandes de subventions fédérales doivent être adressées au département fédéral de l'agriculture avant le 15 août de l'année qui précède l'exécution des entreprises pour lesquelles les subventions sont sollicitées.

Art. 82. Le département fédéral de l'agriculture veillera à ce que les subventions fédérales n'aient pas pour effet de diminuer les sacrifices faits par les cantons, associations et syndicats en faveur des institutions et entreprises agricoles subventionnées. Il a le droit de faire inspecter en tout temps par des délégués tous les établissements et entreprises subventionnés en vertu de la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération.

Art. 83. Le paiement des subventions fédérales n'a lieu, dans tous les cas, que sur la production des pièces comptables et la remise d'un rapport concernant les établissements et entreprises subventionnés.

Ces comptes et pièces justificatives doivent être envoyés aussitôt que possible dès l'achèvement d'une entreprise ou la clôture d'une année scolaire, et non à la fin de l'année civile seulement. Les demandes présentées après le 15 janvier ne peuvent plus être prises en considération.

10 juillet
1894. **Art. 84.** Le département fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent règlement.

Art. 85. Sont abrogés par le présent règlement:

le règlement d'exécution du 20 mars 1885 pour l'arrêté fédéral concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération, du 27 juin 1884 (Rec. off., nouv. série, VIII, 41);

le règlement d'exécution concernant les mesures à prendre contre le phylloxera, du 29 janvier 1886 (Rec. off., nouv. série, IX, 3);

le règlement concernant l'amélioration, par la Confédération, de l'élevage de la race chevaline (Rec. off., nouv. série, X, 34);

ainsi que toutes les dispositions ultérieures qui seraient en contradiction avec le présent règlement.

Berne, le 10 juillet 1894.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

E. F R E Y.

Le Chancelier de la Confédération,

R I N G I E R.
